

## PLF 2024 : Principaux amendements adoptés par la Chambre des représentants

Mesure proposée par le PLF 2024	Amendements adoptés par la Chambre des représentants
<p><b>Augmentation progressive du taux de TVA à 10% avec droit à déduction au lieu du taux de 7% au titre des opérations de ventes et de livraisons portant sur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ l'eau livrée aux réseaux de distribution publique ainsi que les prestations d'assainissement</li> <li>○ la location de compteurs d'eau</li> </ul> <p><b>(sans distinction entre l'usage domestique ou non domestique)</b></p>	<p><b>- Exonération avec droit à déduction de la TVA des opérations de ventes portant sur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ l'eau livrée aux réseaux de distribution publique ainsi que les prestations d'assainissement <b>destinées à un usage domestique</b></li> <li>○ la location de compteurs d'eau <b>destinée à un usage domestique</b></li> </ul> <p><b>- Maintien de l'augmentation progressive de 7% à 10 % au titre des opérations de ventes portant sur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ l'eau livrée aux réseaux de distribution publique ainsi que les prestations d'assainissement <b>destinées à un usage non domestique</b></li> <li>○ la location de compteurs d'eau <b>destinée à un usage non domestique</b></li> </ul>
<p><b>Augmentation progressive du taux de TVA à 20% avec droit à déduction au lieu du taux de 14% au titre des opérations de ventes et de livraisons portant sur le transport de voyageurs et de marchandises à l'exclusion des opérations de transport ferroviaire (sans distinction entre le transport urbain/interurbain ou le transport de marchandises routier/non routier).</b></p>	<p><b>- Réduction progressive du taux de TVA à 10% avec droit à déduction au lieu du taux de 14% au titre des opérations de transport urbain et de transport routier de marchandises.</b></p> <p><b>- Maintien de l'augmentation progressive de 14% à 20 % au titre des opérations de transport interurbain et de transport non routier de marchandises.</b></p>
<p><b>Augmentation du taux de TVA à 20% avec droit à déduction au lieu du taux de 14% au titre des opérations de ventes et de livraisons portant sur l'énergie électrique.</b></p>	<p>À titre transitoire et par exception à toutes dispositions contraires, <b>il n'y aura aucune incidence sur les tarifs de la vente d'énergie électrique fixés par la réglementation en vigueur</b>, suite à l'augmentation des taux de la TVA prévue par le PLF 2024.</p>

### Mesure proposée par le PLF 2024

- **Institution d'une Retenue à la source (RAS) à hauteur de 100%** du montant de la TVA sur les opérations imposables effectuées par les **fournisseurs de biens et de travaux Personnes Physiques et Personnes Morales** ainsi que les **prestations de services visées à l'article 89-I (5°, 10° et 12°) du CGI** effectuées par des personnes physiques assujetties qui ne présentent pas à leurs **clients assujettis\***, l'attestation justifiant leur régularité fiscale au titre des obligations de déclarations et de paiement des impôts, droits et taxes prévus par le CGI, délivrée par l'Administration Fiscale depuis moins de 3 mois.

*(\*À l'exclusion de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public tenus, en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur, d'appliquer la réglementation relative aux marchés publics).*

- **Aucune mention** relative aux **modalités de remboursement du crédit de taxe** résultant de l'application de cette RAS (chez le fournisseur).

Institution d'une contribution libératoire relative à la **régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger** avant le 30 septembre 2023 par les personnes en infraction à la réglementation des changes et à la législation fiscale.

### Amendements adoptés par la Chambre des représentants

- **Modification de la durée de validité de l'attestation de régularité fiscale de 3 mois à 6 mois :**

La Retenue à la source susvisée est conditionnée par la non-présentation de ladite attestation de régularité fiscale délivrée par l'Administration Fiscale depuis moins de 6 mois au lieu de 3 mois requis précédemment.

- Les modalités de remboursement du crédit de taxe résultant de l'application de cette RAS **seront fixées par voie réglementaire.**

**Exclusion** de ce dispositif des **personnes qui ont des litiges de changes ainsi que celles ayant déjà bénéficié des amnisties précédentes** introduites pas les LF 2014 et LF 2020.



**Anass BENJELLOUN**  
Tax Partner  
abe@sfm.co.ma



**Yassine EL KASBAOUI**  
Senior Tax Manager  
yk@sfm.co.ma

Bonne lecture !

Nous demeurons naturellement à votre disposition pour répondre à vos éventuelles interrogations.